

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 30 JUIN 2021**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Madame JAN, Présidente, ouvre la séance à 8 h 45 et remercie les adhérents présents ou représentés.

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE

Adoption du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 septembre 2020

La Présidente propose l'adoption du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020 précédemment remis aux adhérents. Il est adopté à l'unanimité.

Présentation et vote des différents rapports

Il est procédé à la lecture des rapports : Moral - Financier - d'Activités

Madame JAN rappelle qu'un document général, regroupant les trois rapports, moral, financier et d'activités, a été envoyé à chaque adhérent par mail avec l'invitation et précise qu'il sera possible de poser des questions après la lecture de chacun des rapports.

A - RAPPORT MORAL

Le rapport moral est présenté par la Présidente. Aucune observation n'est faite.

B - RAPPORT FINANCIER

La parole est donnée par la Présidente à Monsieur SOTES, Commissaire aux comptes, qui procède à la lecture du rapport financier 2020.

Le résultat de l'exercice

L'affectation du résultat de l'exercice 2020 déficitaire de 49 186,81€, est proposée en report à nouveau. L'exercice 2020 a fortement été impacté par la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Les cotisations et contributions volontaires sont proposées inchangées pour 2022

- Les contributions volontaires des Etablissements sont proposées à 0,140 €.
- Les contributions volontaires des Services, sont proposées à 0,038 €.

- Adhésion Personne Morale à 200 €
- Adhésion Personne Physique à 20 €

Les tarifs des formations, inchangés depuis 2009 seraient augmentés :

- **Formation intra établissement**
 - 1050€ / jour Contribuants volontaires (1000€ auparavant))
 - 1350€ / jour non Contribuants volontaires (1250€ auparavant)

▪ **Formation inter établissement**

200 €/ personne Contribuant volontaire formation (pas d'augmentation)

260 €/ personne non Contribuants volontaires (250€ auparavant)

A la demande de Madame JAN, Monsieur SOTES Commissaire aux Comptes présente ses rapports concernant l'exercice 2020 :

« Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée Générale, j'ai effectué l'audit des comptes annuels de l'association CREA.I Pays de la Loire relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

FONDEMENT DE L'OPINION

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

J'ai réalisé ma mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui me sont applicables, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de mon rapport, et notamment je n'ai pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, j'attire votre attention sur le point exposé dans le 1^{er} paragraphe de l'annexe des comptes annuels concernant les changements de méthode de comptabilisation et de présentation des comptes annuels occasionnés par l'application du règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018.

JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises particulièrement sur leur activité et leur financement ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits. C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L 823-9 et R.823- 7 du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je vous informe que les appréciations les plus importantes auxquelles j'ai procédé, selon mon jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes, pris dans leur ensemble, et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant. Je n'exprime pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

VERIFICATIONS DU RAPPORT DE GESTION ET DES AUTRES DOCUMENTS ADRESSES AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION

J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de la Direction et dans les autres documents adressés aux membres de l'association sur la

situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, je me suis assuré que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiqués dans le rapport de gestion.

RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la Direction d'établir les comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association CREA I Pays de la Loire à poursuivre son exploitation, de présenter dans ses comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il m'appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement, ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de Commerce, ma mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association. »

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et selon les éléments collectés l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude

ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Quitus aux administrateurs :

Suite à la présentation des comptes annuels et à la lecture du rapport du commissaire aux comptes, et considérant que les documents de synthèse, bilan et résultat étant "réguliers, sincères et donnant une image fidèle de la situation financière du CREA1", il est demandé de bien vouloir donner quitus aux administrateurs pour l'exercice 2020.

Les quatre propositions : affectation du résultat de l'exercice en report à nouveau - montant des adhésions 2022 - montant des contributions volontaires 2022 et quitus aux administrateurs pour l'exercice 2020 sont adoptées à l'unanimité.

C - RAPPORT D'ACTIVITES

Monsieur FRAYSSE et Madame LAMBERT donnent lecture du rapport d'activités pour l'année 2020. Aucune observation n'est faite.

Madame JAN soumet à l'approbation des adhérents les rapports : financier, moral et d'activités qui sont approuvés à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 12h00 heures.

Le Secrétaire

Alain DOLLEY



La Présidente,

Françoise JAN



P.S. : Pour éviter un procès-verbal extrêmement long en relatant l'ensemble des débats, nous nous sommes limités à mentionner les décisions arrêtées à la majorité, étant entendu que chacun des participants s'est vu remettre l'ensemble des différents rapports avant l'Assemblée Générale.

Le support présenté lors de l'Assemblée Générale est joint à ce procès verbal.